



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7944 relative au projet de renforcement du cordon dunaire de la pointe de Prouard et rechargement de la plage de la Boirie sur les communes de Saint-Denis d'Oleron et La Brée-les-Bains (17), reçue complète le 21 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Corrèze, préfet de région par intérim, du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au rechargement en sable des plages de La Boirie, Prouard et Baudet ainsi qu'au confortement et à la mise en défens du cordon dunaire de la pointe de Prouard, par extraction dans les casiers du port de Saint-Denis d'Oleron de 80 000 m<sup>3</sup> de sédiments ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

13) : « Tous travaux de rechargement de plage » ; 25) : « Extraction de minéraux par dragage en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en site classé : *ile Oleron*,
- en site Natura 2000 : *Pertuis Charentais* (Directive Habitats),
- en site Natura 2000 : *Pertuis Charentais – Rochebonne* (Directive Oiseaux) ;

**Considérant** que les sédiments extraits ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques préalablement au démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, ainsi qu'annoncé dans la demande, par des mesures préventives adaptées ;

**Considérant** que dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux espèces protégées concernant le Gravelot à collier interrompu, sur lequel les travaux sont susceptibles d'avoir des impacts, une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, intégrant l'examen des variantes envisagées et des propositions de mesures compensatoires faisant l'objet d'un suivi écologique dans le temps, est nécessaire ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une instruction au titre du site classé qui conditionnera sa réalisation à la compatibilité avec les enjeux patrimoniaux et du réseau Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'Autorisation Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime et de sa déclaration au titre de la Loi sur l'eau de justifier

de l'absence de risque d'impact notable, par une évaluation d'incidences adaptée comme annoncé dans la demande d'examen au cas par cas ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2014/52 UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de renforcement du cordon dunaire de la pointe de Prouard et rechargement de la plage de la Boirie sur les communes de Saint-Denis d'Oleron et La Brée-les-Bains (17), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

##### **Article 2 :**

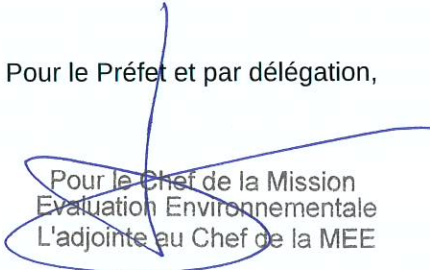
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).